

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS (CETC)

Dossier pénal N° 002/19-09-2007-CETC-BCJI (CP22)
Nom de l'affaire : KHIEU SAMPHAN
Déposé auprès de : LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
Date du dépôt : Le 04 mai 2009
Déposé par : La Défense
Langues : Original en français, traduction libre en khmer
Classement suggéré: PUBLIC

APPEL DE LA DÉFENSE DE M. KHIEU SAMPHAN CONTRE L'ORDONNANCE DES CO-JUGES D'INSTRUCTION SUR DEMANDE D'ACTE D'INSTRUCTION EN DATE DU 03 AVRIL 2009

Déposé par :

Avocats de M. Khieu Samphan

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

Assistés de :

Mme SENG Socheata
Mlle Charlotte MOREAU

Auprès de :

La Chambre Préliminaire

M. PRAK Kimsan
M. NEY Thol
M. HUOT Vuthy
Mme Katinka LAHUIS
M. Rowan DOWNING

Le Bureau des Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT

Stamp: បញ្ជាក់ច្បាប់/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Date: 05/05/2009
Case File Officer: C.A. Fey

Stamp: ឯកសារដើម/ORIGINAL DOCUMENT
Date: 04, MAY, 2009
Time: 16:00
Case File Officer: C.A. Fey

PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**I. Introduction**

1. « Les Co-juges d'instruction se doivent évidemment de garantir que la procédure judiciaire en cours devant les CETC soit en tout point irréprochable »¹ Evidemment?
2. En se déclarant incompétents pour faire la lumière sur les allégations de corruption qui gangrènent l'institution des CETC depuis plus de deux années, les Co-Juges d'instruction se sont pourtant départis de cette évidence avec la plus grande sérénité.
3. Traduire en justice les hauts dirigeants et les principaux responsables des crimes commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 est la seule tâche qui leur a été confiée par la Loi et dont ils doivent s'acquitter dans ce cadre. Certes, il aurait été possible de mener une enquête administrative sur la corruption, mais puisque le Gouvernement Royal du Cambodge et les Nations Unies s'en chargent, à quoi bon?
4. Peu importe que ces derniers n'aient jamais trouvé d'accord sur la question, que le résultat desdites enquêtes soit au secret, ou que les pays donateurs refusent de financer le tribunal depuis des mois. C'est en parfait accord avec la « Loi » et le bon sens, que les Co-juges d'instruction ont déclaré que la corruption, qu'elle soit avérée ou non, n'était pas du domaine de la justice.
5. Cette déclaration d'incompétence confirme un déni de justice patent sur la question de la corruption. Pire, elle semble le légitimer. La Chambre préliminaire est aujourd'hui saisie, par voie d'appel, de l'ordonnance des Co-juges d'instruction. Il lui revient non seulement de censurer leur déclaration d'incompétence mais également et surtout de prendre toute mesure pour faire cesser l'état de fait dans lequel se trouve les personnes mises en examen, et en particulier pour garantir le « droit au droit » de M. KHIEU Samphan.
6. Les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens sont certes « extraordinaires », ne les laissons pas devenir des juridictions d'« exception »!

¹ Ordonnance des Co-juges d'instruction sur demande d'acte d'instruction, 03 avril 2009, Document judiciaire D158/5, para. 12, (ci-après « l'ordonnance »)

II. Règles de droit et principes visés

- Vu le droit cambodgien applicable, notamment la Constitution, le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (ci après le « CPP ») et la Règlementation du Conseil National Suprême du 10 septembre 1992 sur l'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période de transition (ci après « loi de transition »);
- Vu l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (ci- après « l'Accord »), la loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique (ci après « loi sur les CETC ») et le Code d'Ethique Judiciaire ;
- Vu le traité relatif au droits civils et politiques (PIDCP), en son article 2 et 14 ; la convention de Vienne en son article 38, et la déclaration universelle des droits de l'homme en ses articles 8 et 10
- Vu le principe de droit international qui prohibe le déni de justice et la théorie des pouvoirs implicites telle qu'elle s'est développée en droit international.

III. Remarque à titre liminaire

7. La Chambre préliminaire est saisie par le présent appel en vertu des règles 74.3 b), 55.10 et 35.6 du Règlement intérieur. Dans ce cadre, la défense rappelle que la Chambre préliminaire, « peut, d'office, lorsqu'elle constate des causes de nullité, annuler tout ou partie de la procédure »² et « ordonner tout acte d'instruction complémentaire qu'elle juge utile »³ ainsi qu'elle s'en est reconnue le devoir et la faculté dans sa décision en date du 03 décembre 2007.⁴ Elle réaffirme également la nécessité exprimée par la Chambre préliminaire de « garantir que les procédures conduites au stade de l'instruction soient équitables. »⁵

² Article 261 du CPP

³ Article 262 du CPP

⁴ Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Kaing Guek Eav, alias "Duch", *Document judiciaire C5/45*, para. 7

⁵ Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et les obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, *Document judiciaire A190/I/20*, para.36

IV. Moyens

◆ De la corruption et de la Justice

8. Il est des termes qui, placés côte à côte, se dévorent littéralement l'un l'autre, le premier évoquant en réalité l'antithèse du second, voire le constat de son inexistence. Ainsi en est-il des termes de « corruption » et de « justice » tant il est vrai que l'on ne saurait évoquer de « justice corrompue » sans évacuer l'idée même du juste.
9. En langue khmère, le terme « *អំពើពុករលួយ* » « *Ampeu puk roluoy* », qui désigne la corruption, s'articule autour de trois composantes: « *ampeu* »: acte de; « *puk* »: gâter, abîmer et « *roluoy* »: pourri, putréfié. La corruption désignerait donc l'acte de gâter, abîmer au point de rendre pourri, putréfié. En français et en anglais, le terme vient de la racine latine « *cum* » ensemble et « *rupere* »: rompre, briser. Corrompre, c'est donc « rompre l'ensemble ». Le terme désigne enfin et plus généralement une « perversion, une corruption de l'âme ».⁶
10. Définie de façon générale comme « l'abus d'une position publique en vue d'un intérêt privé »,⁷ la corruption judiciaire est punie de trois à sept ans de réclusion en droit cambodgien⁸. Combattue internationalement par les Etats sous égide des Nations-Unies⁹, prohibée par l'Ethique judiciaire¹⁰ conspuée par la morale, la corruption est surtout et au delà de toutes les définitions, fondamentalement opposée à la notion même de justice, ou à celle d'Etat de droit.
11. Car elle constitue une rupture du pacte social, qui seul justifie l'octroi des prérogatives de puissance publique à ses détenteurs et en autorise l'exercice, la corruption porte nécessairement atteinte à la finalité de l'institution qu'elle touche. Devenue indigne du

⁶ Eric Alt & Irène Luc, *La Lutte Contre la Corruption*, Presses Universitaires de France, page 3

⁷ Définition de l'Organisation non gouvernementale « Transparency International », Résumé du Rapport Mondial sur la corruption 2007, p.1

⁸ Article 38 – Corruption, Règlementation du Conseil National Suprême du 10 septembre 1992 sur l'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période de transition : « Sans préjudice des actions disciplinaires possibles, tout fonctionnaire, tout personnel militaire ou tout agent officiel des quatre parties cambodgiennes aux Accords de Paris, ou tout officiel politique qui, dans l'exercice de ses fonctions ou dans l'exercice de tâches relevant de ses fonctions, sollicite ou tente de solliciter, reçoit ou tente de recevoir des biens, un service, de l'argent, du personnel, un poste professionnel, un document, une autorisation ou tout autre avantage en échange d'un ou de plusieurs de ces mêmes éléments, est coupable de crime d'extorsion et doit être puni par trois à sept ans de prison. »

⁹ Convention des Nations Unies contre la corruption signée par le Cambodge le 5 septembre 2007

¹⁰ Article 3.1 du Code d'Ethique Judiciaire adoptée par l'Assemblée plénière des CETC: « Les juges n'acceptent, directement ou indirectement, aucun cadeau, avantage, privilège ou récompense pouvant raisonnablement être perçus comme tendant à influencer sur l'exercice de leurs fonctions judiciaires. »

pouvoir qui lui est confié, celle-ci, en principe au service de tous, est à la merci de la volonté de quelques-uns, qui sera par essence illégitime.

12. On comprendra donc sans peine que le Co-juge d'instruction international, M. Marcel LEMONDE se soit exprimé sans ambages sur la question de la corruption au sein des CETC:

« Les juges internationaux ont confirmé qu'ils ne pouvaient participer à un procès qui ne serait pas équitable devant un tribunal indépendant et impartial (...) Ces conditions sont non négociables et, par conséquent, si elles n'étaient pas réunies, les juges n'auraient d'autre choix que d'exiger le retrait des Nations-Unies (...) Ceci n'est ni une menace voire, pire, un coup de bluff, c'est un fait.»¹¹

13. Il serait vain cependant, de penser que la corruption n'est de nature à jeter le discrédit et l'opprobre sur l'institution judiciaire, qu'une fois son existence définitivement prouvée. La justice doit être rendue, mais doit également être rendue aux yeux de tous, dit l'adage. Il suffit donc que le doute s'insinue dans l'esprit du public et a fortiori dans celui de la personne mise en examen, pour que l'apparence de toute équité disparaisse, et avec elle, l'espoir de rendre un procès équitable.

14. En l'espèce, la multiplicité des sources tendant à prouver la corruption, les réponses évasives des autorités et les refus systématiques opposés aux efforts déployés par la défense de M. NUON Chea¹² ont fait de la corruption une réalité, si ce n'est un fait prouvé, au sein des CETC.

◆ De la compétence des juges d'instruction ou de la « *soumission à la Loi* »

15. Face à une telle situation les co-juges d'instruction ont estimé que la poursuite de l'instruction et leur devoir de *traduire en justice*, n'emportait pas nécessairement d'ordonner la communication de documents de nature à faire la lumière sur les allégations de corruption du personnel des CETC.

16. Ce faisant, les co-juges d'instruction ont évoqué leur soumission à la Loi comme base de leur incompétence et principe fondamental de l'Etat de droit. Ce pourrait-il qu'un principe appelle à des pratiques qui en menacent l'existence ? En réalité, en faisant de « la Loi » la source même de leur compétence, les Co-juges d'instruction ont opéré un glissement dans la hiérarchie des normes. Loin de se conformer aux exigences de l'Etat de droit, ils en ont

¹¹ Cat Barton, "Kickback Claims stain the KRT", *The Phnom Penh Post*, 23 février, 2007

¹² Nous renvoyons ici aux développements dans la 11^{ème} demande d'acte d'instruction déposée pour la défense de NUON Chea et à laquelle M. KHIEU Samphan s'est joint, Onzième demande d'acte d'instruction 27 mars 2009, *document judiciaire D158*

renversé l'ultime logique.

17. Ainsi, ce n'est plus du pouvoir judiciaire indépendant et impartial¹³ que les CETC tirent leur compétence à *traduire en justice*, mais de la Loi des parties qui leur ont donné naissance. De même, ce n'est plus en tant que gardiens des libertés individuelles et de l'équité que les co-juges d'instruction sont compétents pour mener l'instruction, mais parce qu'ils en ont été chargés par la Loi! Rien d'étonnant en ce sens à ce que la « manifestation de la vérité sur la période 1975-1979 » soit placée au dessus de toute autre forme de considérations et en dehors de toute logique, qu'elle soit juridique ou éthique !
18. Pour conserver leur statut de tribunal et préserver la fonction judiciaire, les tribunaux internationaux, notamment les tribunaux ad-hoc, ont toujours considéré que leur compétence devait transcender la seule volonté de leurs créateurs.¹⁴ Selon la Cour Internationale de Justice (CJI) « c'est à la Cour elle-même (...) de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour ».¹⁵ En tant que tribunal, elle possède en réalité le pouvoir inhérent de le faire.¹⁶
19. Les CETC qui sont « distinctes des autres tribunaux cambodgiens (...) et constitu(ent) une entité indépendante à l'intérieur de la structure judiciaire cambodgienne » possèdent certaines caractéristiques des tribunaux internationaux.¹⁷ En tant que juges au sein des CETC, et en application de la théorie des pouvoirs implicites, les co-juges d'instruction ont donc non seulement « la compétence de leur compétence »¹⁸ mais ils ont également le pouvoir implicite de prendre

¹³ C'est pourtant ce que prévoit la constitution dans son article 109 « Le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant. Le pouvoir judiciaire est le garant de l'impartialité et défend les droits et les libertés des citoyens. Ce pouvoir est confié à la Cour Suprême et aux juridictions des diverses catégories et à tous les degrés (article 109) » ; (...) Seuls les juges ont le droit de rendre des jugements. Les juges doivent accomplir leurs devoirs dans le strict respect de la loi et en leur âme et conscience (article 110) » (Souligné par nous)

¹⁴ Ainsi dans l'Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence dans l'affaire *Le Procureur c. Dusko Tadic*, en date du 2 octobre 1995, les juges de la Chambre d'appel rappelaient en son para.15: « supposer que la compétence du Tribunal international se limite strictement aux "intentions" du Conseil de sécurité le concernant revient à le considérer uniquement comme un "organe subsidiaire" du Conseil de sécurité (...), une "création" entièrement façonnée dans le plus infime détail par son "créateur" et demeurant totalement en son pouvoir et à sa merci. Mais le Conseil de sécurité n'a pas seulement décidé de créer un organe subsidiaire (...), il avait aussi clairement l'intention de créer un type spécial d'"organe subsidiaire": un tribunal » et 18

¹⁵ *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), Exceptions préliminaires, Arrêt*, C.I.J Recueil 1963 p. 15, p. 29.

¹⁶ De ce pouvoir inhérent, les organisations internationales et les tribunaux internationaux tirent des « pouvoirs implicites ». Cette théorie s'est imposée en droit international par une prise de position claire de la CJI, dans un avis de 1949 (Nguyen Quoc Dinh, *Droit Public International*, 1999, p.597)

¹⁷ Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Kaing Guek Eav, alias Duch, *Document judiciaire C5/45*, para. 20 : ces caractéristiques comprennent, « le fait que le tribunal est établi par une convention, qu'il est l'expression de la communauté internationale, qu'il est considéré comme s'insérant 'dans les rouages de la justice internationale » et que sa compétence porte sur les crimes internationaux les plus graves » ,

¹⁸ TPIY Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Dusko Tadic alias Dule, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant*

les mesures qui s'avèrent essentielles pour assurer l'exercice effectif de leur compétence principale.¹⁹ Entres autres pouvoirs implicites, ils ont aussi la possibilité de réguler leurs procédures pour assurer l'effectivité de leur activité en tant qu'organe judiciaire²⁰ ou encore le loisir de prendre des mesures provisoires²¹.

20. Sans faire appel explicitement à la théorie des pouvoirs implicites, les co-juges d'instruction en ont cependant déjà fait usage, en décidant de statuer sur les droits et les obligations des parties en matière de traduction, du simple fait que le «sujet (...) soulèv[ait] d'importantes questions d'intérêt général.»²²
21. Au-delà des questions d'intérêt général qu'elle soulève, la corruption – avérée ou supposée –rompt l'ensemble que constitue l'appareil de justice. Elle touche à la crédibilité même de l'institution en remettant en cause sa capacité à rendre justice de manière équitable, et à être perçue comme telle. Or n'est-ce pas précisément la compétence principale des CETC?
22. Dans cette mesure, la corruption affecte nécessairement le processus de « manifestation de la vérité » pour lesquels les co-juges d'instruction ont été mandatés et dont ils doivent assumer la lourde charge. Ce processus n'est pas détachable de l'institution judiciaire, puisqu'il est

l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, para 18

¹⁹ « Le pouvoir d'effectuer cette détermination formelle est un pouvoir inhérent : le Tribunal international doit détenir le pouvoir de dresser tous les constats formels nécessaires à l'exercice de sa compétence principale. Ce pouvoir inhérent s'exerce au bénéfice du Tribunal international afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de ses fonctions judiciaires fondamentales et que son rôle judiciaire soit protégé. » TPIY Chambre d'appel, *Le Procureur c. Tihomir Blaskic, Appel relative à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997*, 29 octobre 1997, par. 33- Voir également *Affaire des Essais Nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt de la Cour internationale de justice du 20 décembre 1974, para. 23 « [...] Il convient de souligner que la Cour possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ainsi que le respect des « limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire » de la Cour et pour « conserver son caractère judiciaire » (*Cameroun septentrional, Arrêt, C.I.J Recueil 1963, p. 29*). Un pouvoir inhérent de ce genre, sur la base duquel la Cour est pleinement habilitée à adopter toute conclusion éventuellement nécessaire aux fins qui viennent d'être indiquées, découle de l'existence même des Etats, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée »

²⁰ Joseph Kanyabashi contre Le Procureur, TPIR-96-15-A, deuxième Chambre d'appel, avis minoritaire du Juge Shahabudeen, 3 juin 1999 : « un organe judiciaire, qu'il soit civil ou pénal » a « la compétence inhérente... de réguler sa propre procédure lorsque les règles écrites sont muettes sur un sujet, afin d'assurer l'exercice d'une telle juridiction, dans les limites de sa compétence, et de s'acquitter de ses fonctions, correctement et de manière effective, telle une Cour de justice » (p17).

²¹ Voir notamment Paola Gaeta, « Inherent Powers of International Courts and Tribunals » dans L.C. Vohrah et al (Eds.) *Man's Inhumanity to Man : Essays on International Law in Honour of Antonio Cassese*, 2003, p. 357 (http://books.google.fr/books?id=AhYtpy2Rn3wC&printsec=frontcover&source=gbs_summary_r&cad=0#PPA353,M1)

²² Ordonnance sur les droits et les obligations des parties en matière de traduction, Document judiciaire A190, Introduction

conduit en son nom et en son sein.²³ En somme, et ainsi que le résume le Comité des droits de l'homme, « les strictes garanties d'une bonne administration de la justice (...) sont indispensables à la protection effective des droits de l'homme. »²⁴.

23. C'est la raison pour laquelle, ordonner la communication de documents de nature à éclairer les allégations de corruption, loin d'être un détournement de pouvoir, était un devoir relevant de la compétence des co-juges d'instruction. Les co-juges en avaient la compétence mais également, les moyens.²⁵ En tout état de cause, l'éthique²⁶, si ce n'est l'honneur, invitaient les co-juges d'instruction, en tant que magistrats, à défendre l'autorité de l'institution judiciaire.
24. Dire le droit impose toujours au juge d'effectuer un choix d'interprétation et d'en assumer l'entière responsabilité. En ce sens, la référence à la simple application de la Loi relève toujours de la fiction. D'aucuns la considèrent même comme une « pieuse hypocrisie, (...) consistant à faire apparaître comme fondé dans une autorité transcendante, située au-delà des intérêts, des préoccupations, des soucis etc., de celui qui les formule, des propositions, des normes, qui dépendent pour une part de la position occupée par ceux qui les énoncent dans un champ juridique». ²⁷

◆ Du refus d'exercer la fonction judiciaire et du déni de justice

25. La décision des co-juges d'instruction de ne pas exercer leur compétence, alors même que toutes les autres voies de recours étaient épuisées et/ou inefficaces²⁸ participe du déni de justice permanent auquel les personnes mises en examen, et parmi elles M. KHIEU Samphan, sont aujourd'hui confrontées.
26. De fait, ceux-ci en sont convenus : « les co-juges d'instruction se doivent évidemment de garantir que la procédure judiciaire en cours devant les CETC soit en tous points

²³ Voir sur ce point les développements dans la onzième demande d'acte d'instruction ainsi que le mémoire en appel déposé par la défense de M. NUON Chea sur ces points

²⁴ Observation générale n°13 du Comité des Droits de l'homme, 13 avril 1984

²⁵ Conformément à la règle 55.5 b) du Règlement intérieur les co-juges d'instruction peuvent en effet « demander une information et une aide auprès de tout Etat, de l'Organisation des Nations Unies, ou de toute autre organisation gouvernementale ou non gouvernementale, ou auprès de toute autre source qu'ils estiment appropriée »

²⁶ Article 1.1 du Code d'Éthique judiciaire invite les magistrats des CETC à défendre « l'indépendance de leur charge et l'autorité des CETC et [de] se comporte[r] en conséquence dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires »

²⁷ P. Bourdieu, « *les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective* » dans Normes juridiques et régulation sociale, Lgdj, coll. « Droit et société », 1991, cité dans CHAMBON (P.), GUERY (C.), *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, Dalloz action 2007-2008, para. 13.73

²⁸ Sur ce point, on s'en référera à la onzième demande d'acte d'instruction qui détaille les efforts de la défense pour faire valoir ses droits

irréprochables, *en particulier* en veillant à ce que tous agissements avérés d'entrave de la justice 'soient sanctionnés ou déférés aux autorités compétentes'». (italique ajouté) Pourquoi dès lors n'ont-ils pas agi ?

27. Le fait que la corruption ne soit pas définitivement prouvée ou que les Etats soient déjà saisis des faits de corruption, ne constituaient pas un obstacle à l'action des co-juges d'instruction: la règle 35.2) du règlement intérieur leur offre explicitement la possibilité de mener des investigations « supplémentaires » dès qu'ils ont des « raisons de croire » qu'une entrave à l'administration judiciaire a été commise. Le texte ne prévoit en aucun cas un quelconque domaine réservé des Etats et/ou des Nations Unies en la matière. Au contraire, il s'agit d'un domaine qui relève précisément de la fonction judiciaire.
28. De même est-il peu cohérent, voire un rien malhonnête, d'évoquer le fait que la défense se borne à énoncer « des spéculations quant aux éventuels effets néfastes de toute forme de corruption sur la procédure»,²⁹ comme justification pour refuser l'accès à de potentiels documents de preuves... Ce raisonnement consiste de plus à accepter implicitement que certaines formes de corruption sont tolérables. Ce qui, d'une part, ne l'est pas et d'autre part est contraire aux déclarations de M. LEMONDE, du co-procureur international³⁰, des juges internationaux³¹ ainsi que des ONG et de l'ensemble des personnes interrogées sur le sujet.
29. S'il est juste de dire que la défense n'est pas en mesure de prouver que les faits de corruption sont avérés – ce qui n'est en aucun cas son rôle – il est également certain que nul ne peut garantir que les CETC en sont exemptes. M. Sean Visoth, lui-même, déclarait qu'il n'était pas en mesure de « dire qu'il n'y a aucune corruption » au sein des CETC.³²

²⁹ Ordonnance, para. 12

³⁰ Selon le co-procureur international, M. Robert Petit, les allégations de corruption aux CETC "doivent être évacuées de manière à ce qu'elles ne partagent plus les gros titres avec le travail important de la cour. La moitié des gros titres portent sur un problème qu'ils refusent de traiter, ce qui menace la continuation du Tribunal. C'est un réel problème." (Traduction libre) (Susan Postlewait, "Khmer Rouge Trial Threatened", *Asia Sentinel*, 24 avril 2009.

³¹ Lors de la 4ème session de l'Assemblée Plénière des CETC, Mme Silvia Cartwright, Juge de la Chambre de première instance, a déclaré que les juges internationaux mettraient tout en œuvre pour que « toutes ces allégations disparaissent complètement » avant l'ouverture des procès, affirmant que les procès « ne doivent pas être salis par la corruption ». Lors de la récente session de l'assemblée plénière Mme Cartwright, s'exprimant au nom des juges internationaux, a rappelé que ces derniers : « ne permettront pas que la corruption interfère dans la mission du Tribunal de rendre justice pour le peuple cambodgien », qualifiant la corruption de « problème majeur ». Ceux-ci encouragent en outre « tous les efforts pour faire en sorte que les allégations soient pleinement traitées (...) et les plaintes résolues de manière transparente. » (traduction libre) (Douglas Gillison, "ECCC Judges meet to Discuss Trial Procedures", *The Cambodia Daily*, 2 septembre 2008)

³² Leslie Hook, "Cambodia's Flawed Search for Justice", *Far Eastern Economic Review*, Janvier- février 2008, page 39 (traduction libre)

30. En tout état de cause, les allégations de corruption, si ce n'est la corruption elle-même³³, ont déjà jeté un discrédit considérable sur les CETC, ce qui en soi constitue un effet néfaste sur la procédure. Depuis le mois d'août 2008, le Programme des Nations Unies pour le Développement, (PNUD) qui gère les financements des Etats donateurs pour la partie nationale des CETC, a gelé tous les versements à la partie nationale du tribunal, et ce tant que les allégations de corruption ne seront pas résolues.³⁴
31. Enfin, le manque de diligence du Gouvernement cambodgien et de l'ONU à assurer la transparence en cette matière³⁵ justifiaient au contraire que les co-juges d'instruction s'inspirent des principes développés devant les tribunaux internationaux en matière de subsidiarité et envisagent une enquête administrative, menée de manière indépendante.
32. En conclusion, et considérant l'impossibilité absolue pour la justice de s'exercer « dans un climat corrompu »³⁶, les co-avocats de la défense considèrent que les co-juges d'instruction avaient compétence et devoir d'agir. C'est le droit de M. KHIEU Samphan à un procès équitable qui est en cause et ce droit n'est pas négociable !

³³ Sur ce point, on notera que la 11ème demande d'acte d'instruction est au contraire particulièrement explicite sur les effets que la corruption est susceptible d'entraîner.

³⁴ Selon M. Jo Scheuer, Directeur du PNUD au Cambodge, la position du PNUD ne changera pas : « comme nous l'avons dit au gouvernement et à nos partenaires, et comme nous l'avons fait savoir à plusieurs reprises aux médias, notre position, qui est de maintenir notre décision de ne pas débloquer de fonds, demeure inchangée depuis que les financements ont été suspendus pour la première fois en juillet dernier. En tant que gestionnaire des fonds, le PNUD est responsable de ces fonds et a l'obligation d'assurer qu'ils soient utilisés pour atteindre les objectifs fixés. Nous maintenons que nous avons besoin de constater que les allégations soient dissipées et que des mécanismes soient mis en place afin de protéger les fonds avant de pouvoir reprendre leur versement. », message envoyé à la Section de la défense, 29 avril 2009 (traduction libre) On notera que la récente décision du Japon d'apporter, en dernière minute et à la demande du gouvernement du Cambodge, la somme de 4 170 814 de dollars pour financer la part cambodgienne du budget du tribunal, s'est faite sans l'aval du PNUD.

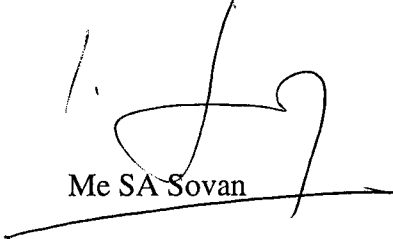
³⁵ Selon le *Phnom Penh Post* du 9 avril 2009 (traduction libre) : après trois jours de discussion, l'ONU et le gouvernement ne sont parvenus à aucun accord sur les mécanismes anti-corruption aux CETC. Or il s'agissait d'une dernière tentative. Selon M. Taksoe-Jensen, représentant des Nations Unies, l'ONU ne souhaite pas poursuivre les négociations en cette matière. Le vice-premier ministre M. SOK An a refusé de formuler un commentaire. Selon l'ONG Open Society Justice Initiative : « la réticence du gouvernement à établir des mécanismes crédibles afin de prévenir ou aborder la corruption, est une violation de l'accord sur les CETC selon lequel les Chambres doivent être crédible et doivent respecter les normes internationales » (V. Sokheng, « Tribunal graft talks fail to find a solution », *Phnom Penh Post*, 9 avril 2009)

³⁶ "The Court on Trial", *The Economist*, 2 avril 2009

PAR CES MOTIFS

33. Les co-avocats de la défense invitent la Chambre Préliminaire à INFIRMER l'ordonnance des Co-juges d'instruction et s'en RAPPORTENT À JUSTICE pour satisfaire la demande formulée au paragraphe 22 de la onzième demande d'acte d'instruction et assurer ainsi le droit de M. KHIEU Samphan à un procès équitable.
34. Les co-avocats sollicitent également et en urgence une AUDIENCE PUBLIQUE afin d'entendre les arguments de chacune des parties au présent appel.

Pour les co-avocats de la défense



Me SA Sovan